

Lignes directrices pour le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés (MADA)

Appel de projets 2018



Document mis à jour en juillet 2018

Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés (PIQM-MADA)

Lignes directrices pour le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés (MADA). Appel de projets 2018. Mise à jour en juillet 2018.

Ce document a été réalisé par la Direction des infrastructures collectives du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Famille.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipale et de l'Occupation du territoire, 2018

ISBN 978-2-550-60084-8 (1ère édition, PDF seul)

ISBN 978-2-550-80563-2 (7e édition, PDF seul)

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. STRUCTURE DU PROGRAMME.....	5
Clientèle admissible	5
Conditions particulières	5
Infrastructures admissibles	6
Infrastructures non admissibles	6
Aide financière.....	6
Règles de cumul de l'aide financière	6
2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	7
Documents obligatoires	7
Documents complémentaires	8
3. CRITÈRES D'ANALYSE	9
4. COÛTS ADMISSIBLES	10
Coûts directs	10
Frais incidents	10
Autres coûts	11
Coûts non admissibles	11
5. RÉCLAMATION ET VÉRIFICATION.....	12
6. INFORMATION	12

PRÉAMBULE

Afin de contribuer de façon significative à l'amélioration de la qualité de vie des aînés, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) de même que le Secrétariat aux aînés du ministère de la Famille (SA-MF) unissent leurs forces depuis 2010 pour offrir le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés (PIQM-MADA). Ce programme permet de soutenir financièrement les municipalités ayant adopté une politique des aînés et son plan d'action MADA dans la réalisation de petits projets d'infrastructures et d'aménagements répondant aux besoins des aînés. Les présentes lignes directrices visent à accompagner les municipalités admissibles qui veulent répondre à l'appel de projets 2018 du PIQM-MADA.

Le formulaire de demande d'aide financière est accessible sur le site du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR) tandis que l'Annexe 1, obligatoire pour permettre l'analyse de la demande, est accessible sur le site du MAMOT. Vous trouverez les informations nécessaires à la page 7 du présent guide.

ATTENTION

Le Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) a récemment pris le relais du PIQM-MADA. Les dossiers sélectionnés dans ce dernier, mais n'ayant pas fait l'objet d'une confirmation d'aide financière dans ce programme, se poursuivront dans le PRIMADA.

1. STRUCTURE DU PROGRAMME

Le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés (PIQM-MADA) vise à offrir une aide financière pour la réalisation de **petits travaux** de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés. Il a pour but d'améliorer la qualité de vie des aînés et, par le fait même, de favoriser le vieillissement actif¹ au sein de leur communauté.

Clientèle admissible

La clientèle admissible comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis et les municipalités régionales de comté (MRC) ayant adopté une politique des aînés et son plan d'action MADA. Les municipalités dont le plan d'action MADA est échu depuis moins de 24 mois et celles qui sont présentement en processus de mise à jour de ce dernier, sont également admissibles. Dans le présent document, le terme « municipalité » sera utilisé pour désigner la clientèle admissible.

En complément, le plan d'action MADA doit répondre spécifiquement aux besoins des aînés déterminés lors des consultations publiques réalisées dans le cadre de la démarche MADA².

Conditions particulières

Voici les conditions d'admissibilité à une aide financière :

- La municipalité est propriétaire en titre de l'infrastructure et du terrain visés au moment du dépôt de la demande d'aide financière.
- La municipalité n'a pas octroyé de contrats de construction, même sous condition de l'obtention d'une aide financière, ni commencé les travaux relativement au projet faisant l'objet de la demande.

De plus, les contrats de construction et d'acquisition d'équipements admissibles, ne peuvent être octroyés et les travaux ne doivent pas débuter avant la signature par les ministres de l'autorisation définitive relative à l'aide financière. À défaut de respecter cette modalité, le projet ne sera plus admissible au programme.

Lorsqu'une municipalité présente plus d'un projet de même nature³, un seul projet pourra être sélectionné en vue d'obtenir une aide financière.

¹ Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), vieillir en restant actif est un processus consistant à optimiser les possibilités de bonne santé, de participation et de sécurité afin d'accroître la qualité de vie pendant la vieillesse.

² La liste des municipalités reconnues ou ayant entrepris la démarche MADA est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/aines/mada/liste-mada/Pages/index.aspx>

³ Par exemple : une municipalité présente trois projets d'éclairage de sentier dans trois parcs différents sur son territoire.

Infrastructures admissibles⁴

Les infrastructures admissibles au programme PIQM-MADA doivent être des infrastructures de propriété municipale utilisées par les aînés et répondant à leurs besoins et attentes. Elles doivent pouvoir se rattacher à une des grandes catégories suivantes :

- Amélioration, rénovation et construction de bâtiments

Travaux tels que les suivants :

- › Mise aux normes de bâtiments municipaux ou de locaux communautaires, travaux d'accessibilité universelle tels que l'installation d'appareils de transport mécanique (ascenseurs, plateformes élévatrices), la mise en place de portes automatiques et l'installation de rampes d'accès.

- Infrastructures récréatives et de loisirs

Travaux tels que les suivants :

- › Aménagement d'un parc intergénérationnel, de sentiers pédestres, de bacs de jardinage surélevés ou de parcours de santé, construction de blocs sanitaires, aménagements cyclables, mise en place d'aires de repos et de terrains de pétanque.

- Mobilier urbain et voirie

Travaux tels que les suivants :

- › Construction, réfection et élargissement de trottoirs ou de passages piétonniers, implantation d'éclairage, installation de mobilier urbain fixe.

Infrastructures non admissibles

Les infrastructures visant une clientèle exclusive, autre que celle des aînés, ne sont pas admissibles⁵.

De plus, pour être admissibles, les travaux d'aménagement paysager doivent être accessoires au projet.

Aide financière

L'aide financière par projet correspond à un maximum de 50 % des coûts admissibles pour les municipalités de 3000 habitants et plus et à un maximum de 80 % pour les municipalités de moins de 3000 habitants.

Toutefois, l'aide gouvernementale allouée dans le cadre de ce programme ne peut excéder 100 000 \$ par projet.

Une seule réclamation de dépenses pourra être présentée au MAMOT. L'aide financière sera versée comptant.

Règles de cumul de l'aide financière (Mise à jour, juillet 2018)

En conformité avec les règles et normes du PRIMADA, seul le cumul d'aide financière avec d'autres sources du gouvernement du Québec est maintenant possible, sous réserve que la contribution financière totale (Ministère et autres ministères du gouvernement du Québec) pour le projet soit limitée à 80 % du coût maximal admissible. Ainsi, le gouvernement du Canada ne peut contribuer financièrement aux travaux admissibles à l'aide financière.

⁴ Dans le terme composé *infrastructures admissibles*, le Ministère confère au terme *infrastructure* le sens de « immobilisation », c'est-à-dire tout bien corporel immobilisé acquis, construit, rénové ou amélioré, entièrement ou en partie.

⁵ Par exemple : les jeux d'eau et les modules de jeux pour enfants.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le requérant doit faire sa demande d'aide financière en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet à l'adresse www.portailmunicipal.gouv.qc.ca sur le site du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR). Pour de plus amples renseignements à propos du service en ligne PIQM, vous êtes invités à consulter la page d'information de ce service dans la section Services en ligne du PGAMR. À noter que le dépôt des projets pour le PIQM-MADA doit être effectué dans le cadre du sous-volet 2.5 du PIQM.

Pour l'appel de projets 2018, seules les demandes d'aide financière transmises au plus tard le 16 mai 2018 et accompagnées des documents obligatoires seront considérées pour analyse.

Considérant les délais d'analyse et d'approbation, les municipalités doivent prévoir que les projets ne pourront être entamés avant le 1^{er} avril 2019. De plus, conformément aux modalités du programme, les municipalités ne doivent pas octroyer de contrats de construction et d'acquisition d'équipements admissibles avant la signature par les ministres de l'autorisation définitive relative à l'aide financière. À défaut de respecter cette modalité, le projet ne sera plus admissible au programme.

Documents obligatoires

Pour qu'une demande soit considérée pour analyse, la municipalité devra joindre au formulaire TOUS les documents suivants :

- l'annexe 1 et les documents afférents ci-dessous⁶ :
 - › le rapport de consultation réalisé dans le cadre de la démarche MADA comprenant la détermination des besoins des aînés de la municipalité;
 - › une copie de sa politique concernant les aînés et de son plan d'action MADA;
 - › la résolution d'adoption du conseil municipal de la politique concernant les aînés et de son plan d'action MADA.
- une preuve de propriété de l'infrastructure ou du terrain visés par le projet.

De plus, le coût du projet présenté doit être égal ou inférieur à 500 000 \$. L'objectif premier du PIQM-MADA vise la réalisation de **petits projets** de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés. Ainsi, pour respecter cet objectif, une limite de coût de projet est fixée à 500 000 \$. Dans la mesure où le projet d'ensemble est supérieur à cette limite, la municipalité devra identifier, dans sa demande d'aide financière, des travaux destinés aux aînés à hauteur maximale de 500 000 \$.

Le PGAMR permet de joindre les documents obligatoires au formulaire électronique⁷.

Il est de la responsabilité des municipalités de s'assurer que leur demande est complète avant la date limite de dépôt des projets, soit le 16 mai 2018.

Aucune relance ne sera faite auprès des requérants concernant des documents manquants.

⁶ Voir à l'adresse <http://www.mamot.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-dinfrastructures-quebec-municipalites-piqm/piqm-volet-2/>

⁷ Tous les documents peuvent être joints à la section 4 du formulaire de présentation d'une demande d'aide financière.

Documents complémentaires

Les documents suivants peuvent être joints à la demande d'aide financière s'ils sont disponibles au moment du dépôt de la demande :

- le certificat d'autorisation de travaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- des vues d'ensemble du projet sous forme de plan ou de croquis;
- les lettres d'appui au projet de la part des acteurs du milieu de vie des aînés⁸;
- une résolution spécifiant que le projet proposé est autorisé par le conseil municipal et que la municipalité « s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet ». Une municipalité qui présente plus d'un projet fournira une résolution pour chacun des projets ou une seule résolution qui englobe l'ensemble des projets présentés en indiquant le titre de chacun.

⁸ Les lettres circulaires identiques ne seront pas considérées.

3. CRITÈRES D'ANALYSE

Les projets considérés admissibles seront analysés par le SA-MF en fonction des critères suivants :

- Contribuer à améliorer la qualité de vie des aînés de la municipalité en favorisant le vieillissement actif;
- Répondre aux besoins des aînés de la municipalité tels qu'ils ont été déterminés lors des consultations publiques réalisées lors de la démarche MADA;
- Contribuer à la réalisation de projets issus des plans d'action MADA à l'intention des aînés élaborés dans le cadre de la démarche MADA;
- Favoriser l'accessibilité universelle⁹ dans la réalisation de projets d'infrastructure;
- Favoriser la réalisation de projets dans un plus grand nombre de municipalités;
- Prioriser les municipalités qui n'ont pas reçu d'aide financière lors des précédents appels de projets;
- Favoriser les projets dont la pertinence pour les aînés est démontrée.

Considérant les délais d'analyse et d'approbation, les municipalités doivent prévoir que les projets ne pourront être entamés avant le 1^{er} avril 2019.

De plus, conformément aux modalités du programme, les municipalités ne doivent pas octroyer de contrats de construction et d'acquisition d'équipements admissibles avant la signature par les ministres de l'autorisation définitive relative à l'aide financière. À défaut de respecter cette modalité, le projet ne sera plus admissible au programme.

⁹ L'accessibilité universelle consiste en l'aménagement d'un environnement physique et social dans lequel toute la population pourra vivre en toute liberté et en sécurité, aura accès aux mêmes lieux, aux mêmes services et aux mêmes activités, et pourra vivre les mêmes expériences en même temps et de la même manière.

4. COÛTS ADMISSIBLES

Aucun contrat de construction admissible ne peut être octroyé avant la date de signature de l'autorisation définitive d'aide financière par le ministre. L'octroi d'un tel contrat, même sous condition de l'obtention de cette aide financière, rendrait le projet dans sa totalité non admissible. Sont admissibles les coûts engagés et payés uniquement et expressément pour la réalisation des travaux admissibles selon les modalités suivantes :

Coûts directs

- le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- le coût des travaux effectués en régie; ces coûts comprennent :
 - › l'achat de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - › les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec et au Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec;
- les contrats de main-d'œuvre;
- les coûts liés au contrôle de la qualité;
- les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles.

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de signature de l'autorisation définitive signée par les ministres concernés.

Frais incidents

- les sommes versées à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel de la municipalité;
- les frais de financement temporaire uniquement lorsque les travaux sont financés par un financement permanent et seulement pour les coûts reconnus admissibles pour le projet;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs des travaux admissibles. Ils peuvent être admissibles, rétroactivement, jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au ministère, sous réserve d'une approbation de ce dernier.

Autres coûts

- les coûts des communications publiques, lorsque exigées par le gouvernement, relativement au projet admissible;
- les coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- les frais de laboratoire;
- les frais d'arpentage de chantier;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts.

Les autres coûts peuvent être admissibles, rétroactivement, jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au ministère, sous réserve d'une approbation de ce dernier.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les contrats de construction et d'acquisition d'équipements (coûts directs) octroyés avant la signature par les ministres de la lettre d'autorisation définitive;
- les travaux sur des infrastructures d'hébergement;
- les services ou les travaux normalement fournis par une municipalité pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'un requérant, plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent; toutefois, ces mêmes coûts pourraient être admissibles s'ils étaient engagés et payés pour du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation de travaux admissibles;
- les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement associés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les contributions ou les engagements en nature;
- la partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle la municipalité peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes, d'installations ou d'équipements connexes;
- les coûts pour l'achat et l'installation d'équipements non fixes (téléviseurs, barbecues, accessoires sportifs, etc.), d'équipements industriels de restauration, d'équipements motorisés de transport ou d'ameublement, y compris le mobilier de bureau et le matériel informatique (notamment les logiciels).

5. RÉCLAMATION ET VÉRIFICATION

Tous les projets retenus aux fins d'une aide financière feront l'objet d'un protocole d'entente entre le bénéficiaire et le MAMOT. Ce protocole d'entente établira, entre autres, les travaux et les coûts reconnus admissibles, les obligations du bénéficiaire de même que les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière est versée sur présentation, par la municipalité, d'une réclamation des dépenses engagées et payées concernant les travaux admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le MAMOT démontrant que les dépenses réclamées ont effectivement été engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue effectuée par une municipalité après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée. Les documents obligatoires ainsi que les formulaires nécessaires à la présentation de la réclamation de dépenses sont disponibles sur le site Web du MAMOT à la section « Réclamation de dépenses » à l'adresse suivante :

<http://www.mamot.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-dinfrastructures-quebec-municipalites-piqm/piqm-volet-2>

Le MAMOT se réserve le droit de procéder à une vérification ou d'exiger un audit de vérification externe des projets avant d'autoriser le versement de l'aide financière.

Chaque municipalité bénéficiant d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chacun des projets réalisés dans le cadre du programme. Le MAMOT et l'auditeur externe doivent avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable après avoir envoyé à la municipalité un avis en ce sens.

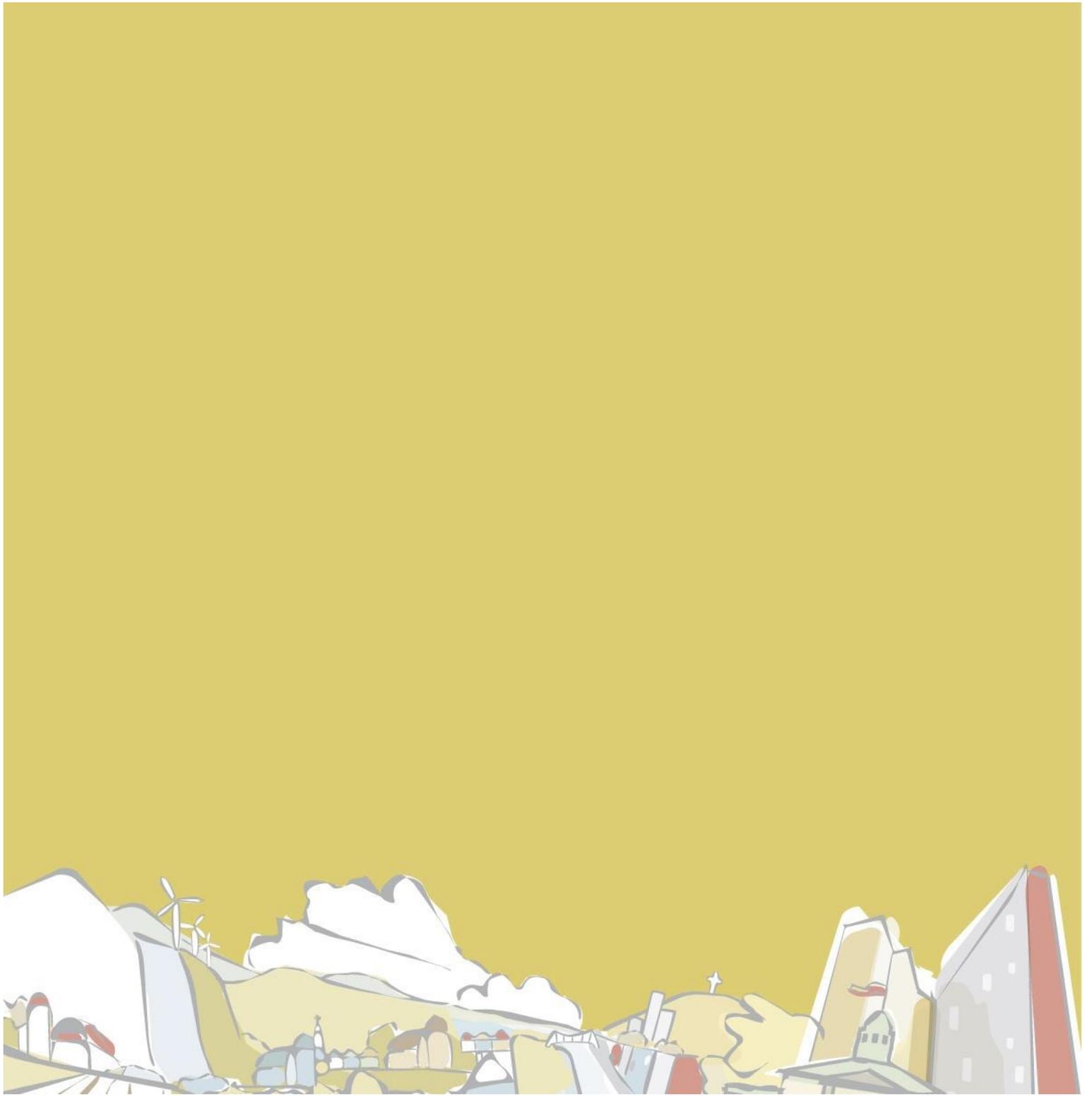
6. INFORMATION

Pour tout renseignement concernant les critères d'analyse et les documents obligatoires exigés, s'adresser au :

Secrétariat aux aînés
Ministère de la Famille
Courriel : piqm-mada@mfa.gouv.qc.ca
Téléphone : 1-866-873-6336 poste 2329

Pour tout renseignement concernant les modalités particulières du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, s'adresser au :

Service à la clientèle de la Direction générale des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Courriel : infrastructures@mamot.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 691-2005, poste 3862



**Ministère des
Affaires municipales
et de l'Occupation
du territoire**

Québec 